

PISCINE

Comment
évacuer les eaux
de baignade ?

Les eaux de piscine contiennent des agents chimiques de nature et de toxicité diverses, destinés à la désinfection des eaux et à l'entretien des installations. Leur évacuation n'est pas sans conséquence pour le milieu naturel et le système d'assainissement.

C'est pourquoi les opérations d'entretien et de vidange des piscines sont soumises à des règles concernant l'évacuation des eaux.



// RECOMMANDATIONS



Voici les principales règles à suivre en matière de vidange d'eau de piscine, afin de respecter le fonctionnement des installations d'assainissement et le milieu naturel.

Il convient de distinguer deux origines d'eau :

- ▶ Les **eaux de vidange du bassin**, peu chargées en pollution ;
- ▶ Les **eaux provenant des douches, des sanitaires, des plages, des pédiluves, ainsi que les eaux de rinçage des filtres**, chargées en matière en suspension, contaminants microbiologiques...

Le mode d'évacuation de ces deux types d'eau est fonction de la nature du système d'assainissement **desservant la (les) parcelle(s)**.

➔ **Si la (les) parcelle(s) est (sont) desservie(s) par un réseau d'assainissement collectif séparatif** (eaux usées et eaux pluviales collectées et acheminées par deux réseaux distincts)

- ▶ Les eaux de vidange du ou des bassins (peu chargées) peuvent être **évacuées dans le réseau d'eaux pluviales après neutralisation du désinfectant** (chlore) par un produit adapté ou en ne traitant pas les eaux pendant au moins 15 jours suivant le désinfectant utilisé.
- ▶ Les **autres types d'eau** (cf ci-dessus) seront raccordés au **réseau d'eaux usées**.

Filtre
à sable

➔ **Si la (les) parcelle(s) est (sont) desservie(s) par un réseau d'assainissement collectif unitaire** (eaux usées et eaux pluviales collectées et acheminées par un seul réseau)

- ▶ Les **eaux de vidange des bassins** (peu chargées), préalablement **neutralisées** si nécessaire, d'une part, et les **autres types d'eau** (cf ci-contre) d'autre part, seront envoyées vers le **réseau unitaire public par deux canalisations** différentes jusqu'aux regards de visite, afin de permettre un raccordement distinct si les réseaux d'assainissement étaient mis en séparatif dans le futur.

➔ **Si la (les) parcelle(s) n'est (ne sont) pas desservie(s) par un réseau d'assainissement public**

- ▶ Le système d'**assainissement non collectif** n'est **pas adapté** à recevoir les eaux de vidange du ou des bassins, sous peine d'engendrer une détérioration du fonctionnement du dispositif (arrivée d'un fort volume d'eau, peu chargée, dans le dispositif, sur une courte période).

Les eaux provenant des douches, des sanitaires, des plages, des pédiluves et les eaux de rinçage des filtres et de recyclage, peuvent, sous certaines conditions, être dirigées vers le système d'assainissement non collectif de la propriété. A cet effet, le service public d'assainissement non collectif (SPANC) devra être consulté sur le projet afin de donner un avis technique sur cette faisabilité. Une étude de sol (dite pédologique) à la parcelle devra également être réalisée par le propriétaire afin d'apprécier la faisabilité d'un épandage souterrain de ces eaux.

Un rejet au milieu naturel superficiel (ruisseau, fossé...) de ces eaux peut être envisagé en ne traitant pas les eaux pendant au moins 15 jours et sous réserve de l'accord des gestionnaires des milieux récepteurs (contact : Direction Départementale des Territoires - DDT).

Plus d'infos

Service Clients au 03 87 34 64 60 ou par courriel service-clients@haganis.frwww.haganis.fr